

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ar [REDACTED]
Magistra [REDACTED]

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Cla [REDACTED]
Rappor [REDACTED]

Le magistrat désigné,

Audience du [REDACTED] avril 2017
Lecture du [REDACTED] mai 2017

[REDACTED]
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2016, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 25 août 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 25 juin 2014 (quatre points), 15 octobre 2014 (quatre points), 18 juillet 2015 (un point), 20 août 2015 (trois points) et 6 décembre 2015 (deux points) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer son permis de conduire des points afférant à la réalisation d'un stage de sensibilisation de la sécurité routière ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

[REDACTED]

7. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral du 1^{er} février

8. Considérant,

par suite, des informations exigées par les articles [redacted] que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 25 juin 2014 et 15 octobre 2014 doivent être regardées comme étant intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et être annulées ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de deux fois quatre points intervenues à la suite des infractions commises les 25 juin 2014 et 15 octobre 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme réclamée par [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points affectés au permis de conduire de [redacted] à la suite des infractions commises les 25 juin 2014 et 15 octobre 2014 sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié [redacted] et au ministre de l'intérieur.